



Royaume du Maroc
ⵜⴰⴷⵓⴷⴰ ⵜⴰⵎⴰⵔⵓⵜ



*Ministère de l'Éducation Nationale
du préscolaire & des sports*

ⵜⴰⵎⴰⵔⵓⵜ ⵜⴰⵎⴰⵔⵓⵜ ⵜⴰⵎⴰⵔⵓⵜ
ⵏ ⵜⴰⵎⴰⵔⵓⵜ ⵜⴰⵎⴰⵔⵓⵜ ⵏ ⵜⴰⵎⴰⵔⵓⵜ

MODALITES D'INSCRIPTION

L'inscription de votre enfant à l'établissement Théophile Gautier ne sera définitive que lorsque les pièces suivantes seront fournies à la direction

- 4 photos d'identité**
- un extrait d'acte de naissance ou copie du livret de famille**
- une copie de la carte d'identité du tuteur**
- une copie de vaccination**
- la fiche d'inscription dûment remplie**
- le règlement intérieur signé**
- le règlement des frais d'inscription :**

Frais d'inscription

+

Mois de septembre

+

Mois de juin

ALINEA I : CONDITIONS D'INSCRIPTION ET DE REINSCRIPTION POUR TOUS LES NIVEAUX SCOLAIRES :

Article 1 : Considéré comme inscrit officiellement, tout élève ayant présenté les documents et les papiers nécessaires et ayant payé les droits d'inscription.

Article 2 : L'inscription et la réinscription se terminent avant le début effectif des études selon la circulaire réglementant l'année scolaire.

ALINEA II : CONDITION D'ORGANISATION DES ETUDES DE L'ETABLISSEMENT :

L'établissement se base sur le programme scolaire accrédité par le Ministère de tutelle.

ALINEA III : PROCEDURE DE DELIVRANCE DES ATTESTATIONS SCOLAIRES :

Article 1 : Les attestations scolaires et les attestations de départ de l'établissement sont délivrées selon les dispositions de la circulaire ministérielle émises à ce sujet.

Article 2 : Ne peut être délivré l'attestation de départ de l'établissement de l'élève que pour le tuteur légal et après une signature l'attestant, et considéré radié définitivement de la liste scolaire tout élève n'ayant pas payé ses droits de scolarité et l'établissement peut recourir aux procédures juridiques.

ALINEA IV : LE COMPORTEMENT GENERAL ET LA TENUE DES ELEVES ET DES EMPLOYES DE L'ETABLISSEMENT :

Article 1 : L'établissement est tenu à recevoir toute personne avec un comportement convenable et agréable.

Article 2 : Nul n'est censé ignorer ou ne pas faire usage du règlement interne de l'établissement

Article 3 : Les enseignants sont obligés à suivre une formation professionnelle continue afin d'être au courant des dernières recommandations dans le domaine de l'éducation.

Article 4 : La participation est obligatoire à toute réunion organisée par l'établissement ou organisée par les inspecteurs de l'enseignement et à condition qu'elle soit sensée et effective.

Article 5 : L'assiduité est exigée et l'enseignant doit être présent 15 minutes avant et après les cours.

Article 6 : Les élèves sont tenus à préserver les infrastructures de l'établissement (Tables, chaises, bureaux, livres, sanitaires ...) et promettent d'en faire un bon usage et dans le cas d'un dégât matériel ou de préjudice, le responsable sera tenu à les rembourser et sera présenté au conseil disciplinaire.

Article 7 : Les élèves sont tenus à assister à tous les cours, à respecter leurs horaires et à éviter tout absentéisme non justifié.

Article 8 : L'élève est tenu à présenter toute sa fourniture scolaire.

Article 9 : Les élèves dispensés de l'éducation physique sont tenus à présenter un certificat médical le prouvant.

Article 10 : L'élève est tenu à être propre et à préserver l'environnement de l'établissement et dans le cas contraire, il sera présenté au conseil disciplinaire.

Article 11 : Interdiction d'amener au sein de l'établissement tout objet pouvant causer préjudice à autrui (Objets tranchants ou contendants)

Article 12 : Interdiction aux élèves d'être à la cour de l'établissement ou de quitter les classes sauf pour une raison justifiable.

ALINEA V : CONDITIONS MEDICALES ET SANITAIRES :

Article 1 : En cas d'accident survenant au sein de l'établissement, la victime sera transportée aux services des urgences de la structure sanitaire la plus proche conventionnée avec l'organisme assureur de l'établissement.

Le tuteur légal sera avisé et l'établissement s'occupera des procédures administratives.

L'établissement décline toute responsabilité d'accidents survenant en dehors des horaires du travail.

Article 2 : En cas de maladie contagieuse ou à risque pour autrui, l'élève ne sera autorisé à reprendre les cours qu'après une guérison justifiée par un certificat médical.

Article 3 : Le tuteur légal de l'élève sera convoqué en cas de crise malade ou de perte de connaissance afin de consulter son médecin traitant.

Les enseignants doivent être avisés des enfants atteints de : l'asthme, d'un diabète sucré, d'une maladie cardiaque, d'anémie chronique ou de maladie incurable.

Article 4 : Les classes de l'établissement doivent être constamment propres avec l'aide effective des élèves et en premier lieu la femme de ménage.

Article 5 : Interdiction de cracher par terre, d'écrire sur les murs et de jeter des objets dans les cours de l'établissement ou par les fenêtres, pour cela, des poubelles seront placées dans des endroits définis.

ALINEA VI : REGLEMENT AMINISTRATIF DE L'ETBLISSEMENT :

CORPS ADMNISTRATIF ET AUXILIAIRES :

Article 1 : Le corps administratif est constitué de :

- La directrice pédagogique
- Assistance administrative et/ou Secrétaire

Article 2 : La secrétaire doit veiller sur le paiement des droits scolaires et des revenus de l'établissement, de l'entrée et des sorties des élèves ainsi que dans les traitements de texte des devoirs, des examens et des activités scolaires et le bon respect du règlement intérieur de l'établissement.

L'assistance administrative doit veiller sur la vie scolaire et assiste la directrice pour le bon déroulement éducatif et administratif de l'établissement.

Article 3 : En outre des fonctions sus décrite dans l'article 10, l'administration peut charger la ou les secrétaires d'autres fonctions selon les besoins.

Article 4 : La secrétaire est tenue à :

- Respecter les horaires d'ouverture et de fermeture de l'établissement.
- Se présenter aux réunions de l'établissement sur une demande de l'administration
- Tenir prêt les notes des contrôles continues et des examens

ALINEA VII : REGLEMENT EDUCATIF DE L'ETABLISSEMENT

CORPS ENSEIGNANT :

Article 1 : Le corps enseignant de l'établissement peut être constitué de :

- Éducatrices de l'enseignement préscolaire
- Aides éducatrices de l'enseignement préscolaire
- Bibliothécaire

Article 2 :

L'éducatrice de l'enseignement préscolaire a pour fonction l'éducation, l'enseignement, l'encadrement des élèves ainsi que les activités scolaires et les surveillances des élèves aux moments des sorties pédagogiques organisées par l'établissement.

Les aides éducatrices de l'enseignement préscolaire ont pour fonction d'assister les éducatrices de l'enseignement préscolaire et d'accompagner les élèves aux toilettes pour satisfaire leurs besoins physiologiques.

Article 3 : Tout corps enseignant est tenu à participer et à respecter les gardes au sein de l'établissement selon le calendrier adopté par l'administration de ce dernier et de respecter son règlement intérieur.

Article 4 : Le corps enseignant est tenu à :

- Respecter l'emploi du temps des activités scolaires
- Se présenter aux réunions de l'établissement sur une demande de l'administration
- Présenter et organiser les contrôles continus
- Présenter et organiser les dossiers des activités des élèves.

Article 5 :

- En cas d'absence, aviser l'administration de l'établissement dans un délai de 48 heures.
- En cas d'urgence, aviser l'administration de l'établissement par téléphone, sous peine, l'absence est considérée non justifiée.

ALINEA VIII : CONSEILS DE L'ETABLISSEMENT :

1. Conseil disciplinaire :

Article 1 : Le conseil disciplinaire est constitué de :

- Directeur de l'établissement en sa qualité de Président
- Un représentant du corps enseignant
- Un représentant de l'association des parents d'élèves de l'établissement

Article 2 : Le rôle du conseil disciplinaire :

- Préparer le programme du travail éducatif et les activités scolaires de l'établissement et veiller à leur application ainsi qu'à leur renforcement
- Suggérer des programmes et des activités scolaires
- Coordonner les différentes matières scolaires
- Donner leurs avis sur la répartition des élèves dans les classes, l'usage des salles et des emplois du temps.
- Organiser les activités culturelles, artistiques et sportives.

Article 3 : le conseil disciplinaire se réunit à chaque fois que le Président le demande et au minimum deux fois par an.

CONSEIL DES CLASSE :

Article 1 : Le conseil de classe est constitué de :

- Directeur de l'établissement en sa qualité de Président
- Tout le corps enseignant

- Un représentant de l'association des parents d'élèves de l'établissement

Article 2 : Le rôle du conseil de classe :

- Contrôle périodique des résultats des élèves et la prise de décisions nécessaires
- Analyser et profiter des résultats scolaires dans le but de renforcer leur soutien
- Décider selon les résultats obtenus des examens, du passage des élèves aux niveaux supérieurs, de leur redoublement ou de leur départ de l'établissement à la fin de l'année scolaire.
- Proposer des décisions disciplinaires pour les élèves indisciplinés selon le règlement intérieur de l'établissement.

Article 3 : Les conseils de classe se réunissent à la fin de chaque session scolaire selon le règlement en cours.

REMARQUES :

- Le tuteur légal de l'élève doit aviser l'administration de l'établissement de chaque changement de son adresse ou de son téléphone.
- Le tuteur de l'élève est tenu à connaître le règlement intérieur de l'établissement, les horaires des séances scolaires afin de contrôler la scolarité de leurs enfants.
- Ce règlement intérieur prendra effet dès sa signature par le tuteur de l'élève.

Nom et Prénom du Fondateur de l'établissement :

Mr MOUSSAOUI LARBI

Nom et Prénom du tuteur de l'élève :